

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE

Version du 25 octobre 2022

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête:

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions cadres relatives à l'organisation de la formation continue certifiante. Il définit un cadre commun pour la gestion de la formation continue.

²Les titres de la formation continue couverts par le présent règlement sont :

- a) Certificate of Advanced Studies (CAS), minimum 10 crédits ECTS (European Credit Transfer System);
- b) Diploma of Advanced Studies (DAS), minimum 30 crédits ECTS;
- c) Master of Advanced Studies (MAS), minimum 60 crédits ECTS;
- d) Executive Master of Business Administration (EMBA), minimum 60 crédits ECTS.

³Les cours de perfectionnement et de formation continue non certifiants (journées isolées, participation ouverte) et leur validation ne sont pas réglementés par la HES-SO.

Admission

Art. 2 ¹L'admission aux formations continues CAS/DAS/MAS/EMBA nécessite un diplôme d'une haute école (titre de bachelor ou équivalent).

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises aux formations continues par la procédure d'admission sur dossier décrite à l'alinéa 3.

³Les personnes visées par une procédure d'admission sur dossier doivent attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail. Les règlements d'études peuvent prévoir des exigences supérieures.

⁴La commission d'admission de la haute école traite des dossiers soumis en vertu de l'alinéa 3. Pour les formations portées par plusieurs hautes écoles (formations conjointes), la commission d'admission instituée dans le règlement d'études est compétente.

⁵Le nombre de candidat·e·s admis·es par une procédure d'admission sur dossier ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée. Les hautes écoles fournissent annuellement un rapport au Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat) sur les procédures d'admission. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Rectorat suite à des demandes dûment motivées lors du lancement d'une formation



⁶Les règlements d'études CAS/DAS/MAS/EMBA précisent les conditions d'admission et définissent, si nécessaire, une procédure coordonnée de reconnaissance des acquis et d'attribution d'équivalence.

Immatriculation et inscription

Art. 3 ¹Chaque personne qui suit une formation MAS ou EMBA est immatriculée.

²L'immatriculation est effective dès le premier jour de la formation et donne droit à une carte d'étudiant⋅e qui mentionne la période de validité.

³Chaque personne qui suit une formation DAS ou CAS n'est pas immatriculée et fait l'objet d'une inscription.

⁴Les immatriculations et les inscriptions sont gérées dans IS-Academia conformément au « guide pour le relevé des personnes inscrites dans les programmes de formation continue de la HES-SO ».

Offre de formation

Art. 4 ¹Le programme de formation d'un CAS/DAS/MAS/EMBA se réfère à un profil de compétences et son contenu correspond à l'état actuel des connaissances scientifiques et pratiques.

²La formation tient compte de l'expérience professionnelle, prend en considération les besoins en formation de la collectivité et les attentes des participant·e·s, ainsi que leurs projets de carrière; elle permet un développement de la qualification professionnelle.

³Le contenu de la formation fait l'objet d'une réactualisation permanente.

Principes sur les formations en partenariat **Art. 4bis** ¹La formation peut être organisée en partenariat avec d'autres hautes écoles au sein de la HES-SO et/ou autres hautes écoles et/ou milieux et organisations professionnels.

²En cas de partenariat avec un prestataire externe autre qu'une haute école, la haute école de la HES-SO est responsable du pilotage académique. Elle s'assure également du respect des règles relatives à la gestion administrative et de l'implication du corps enseignant dans la formation. Ces éléments sont détaillés dans une convention signée par les parties prenantes.

³Les formations organisées avec les hautes écoles de la CUSO et l'EPFL appliquent les règles de la Convention-cadre relative aux formations continues conjointes de niveau CAS et DAS.

⁴Pour les formations conjointes entre hautes écoles de la HES-SO, la haute école en charge de la gestion des admissions est désignée responsable d'assurer les reportings pour le Rectorat.

Ratification MAS/EMBA

Art. 5 ¹Les demandes d'ouverture de nouvelles formations MAS/EMBA suivent la procédure en vigueur de la HES-SO.

²Chaque formation MAS/EMBA doit être ratifiée par le Rectorat.

³Chaque formation CAS/DAS incluse dans un MAS/EMBA doit être ratifiée par le Rectorat.



⁴La ratification d'un projet MAS/EMBA se fonde sur l'examen du dossier transmis au Rectorat et préparé sur la base des documents de demande d'ouverture d'une formation MAS/EMBA mis à disposition par le Rectorat.

⁵Chaque dossier de MAS/EMBA intègre un plan financier et un budget qui précisent les apports financiers externes et internes de la formation.

⁶Le Rectorat publie sur son site Internet les MAS et EMBA autorisés.

Ratification DAS/CAS

Art. 6 ¹La ratification des formations DAS/CAS incombe aux hautes écoles, respectivement aux domaines en cas de formation conjointe, qui fixent la procédure et examinent les dossiers.

²Les directions des hautes écoles d'un domaine peuvent convenir d'un commun accord de confier la ratification des DAS/CAS au Conseil de domaine.

³Le Rectorat publie sur son site Internet une liste des DAS/CAS autorisés.

⁴Les directions des hautes écoles, respectivement le ou la responsable de domaine communiquent leurs décisions au Rectorat en y joignant un dossier comprenant au minimum la fiche signalétique de la formation, le règlement d'études, le plan d'études, les descriptifs de modules et la convention de partenariat le cas échéant.

Organisation et principes de la formation

Art. 7 ¹Un MAS ou un EMBA peut être composé de DAS ou/et de CAS. Le diplôme MAS ou EMBA mentionne le ou les DAS et CAS inclus dans la formation MAS/EMBA. La dénomination des titres des CAS et des DAS inclus dans une formation MAS se différencie du titre du MAS ou EMBA.

²Un DAS peut être composé de CAS. Le diplôme DAS mentionne le ou les CAS inclus dans la formation DAS. La dénomination des CAS inclus dans une formation DAS sont différents du titre du DAS.

³Les distinctions au sein des CAS, DAS, MAS et EMBA par des options sont possibles à condition que l'homogénéité du profil de compétences soit garantie.

⁴La formation comporte une part d'heures de fréquentation de cours et une part de travail personnel.

Principes d'organisation modulaire **Art. 8** ¹La formation est organisée selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS en référence au Système européen de transfert et d'accumulation de crédits ECTS.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont organisées selon le « Guide d'utilisation ECTS » de la Commission européenne en vigueur.

³Sont pris en compte pour l'attribution de crédits à chaque module : les cours, séminaires, stages, projets, laboratoires, travaux dirigés, travail de fin de formation y compris le travail personnel qui se rapporte à ces activités.

⁴Un crédit ECTS correspond à un volume de travail compris entre 25 et 30 heures. En règle générale, la proportion des crédits ECTS suit la règle suivante : 1 h d'enseignement = 1 h de travail personnel (à l'exclusion du travail de fin de formation CAS/DAS/MAS/EMBA).

⁵Chaque module est décrit dans un descriptif du module. Ce dernier est intégré dans le système d'information de la HES-SO.



⁶L'organisation en modules doit permettre le transfert et la reconnaissance d'acquis réalisés dans d'autres institutions.

⁷Le nombre de crédits ECTS attribué à chaque module est un nombre entier. Ce nombre est fixe et arrêté avant le début de la formation.

⁸La flexibilisation dans la formation continue est encouragée par la reconnaissance des formations antérieures et des modules de la formation non certifiante. Les principes sont décrits dans une recommandation ad hoc du dicastère Enseignement.

Règlements d'études **Art. 9** ¹Les règlements d'études des formations continues sont adoptés par les directions des hautes écoles et font l'objet de publication sur le site internet de la haute école.

²Les règlements d'études des formations conjointes sont adoptés par les directions des hautes écoles concernées.

Travail de fin de formation MAS/EMBA

Art. 10 ¹Les études de MAS/EMBA se terminent par un travail de fin de formation.

²La quantité de travail à fournir pour réaliser le travail de fin de formation correspond au minimum à 10 crédits ECTS et doit être explicitement mentionnée dans le plan d'études de la formation.

Titres

- **Art. 11** ¹La personne qui a achevé avec succès sa formation continue obtient l'un des titres suivants :
 - a) Cursus sanctionné par un certificat : Certificate of Advanced Studies HES-SO en [désignation de la formation] ;
 - b) Cursus sanctionné par un diplôme : Diploma of Advanced Studies HES-SO en [désignation de la formation] ;
 - c) Cursus sanctionné par un master de formation continue :
 - Master of Advanced Studies HES-SO en [désignation de la filière];
 - Executive Master of Business Administration HES-SO.

²Le titre d'EMBA ne peut être utilisé que s'il sanctionne un programme correspondant également aux critères de qualité internationaux.

³Les titres des formations organisées avec les hautes écoles de la CUSO et l'EPFL respectent le modèle de diplôme prévu.

⁴Les titres avec des partenaires académiques font l'objet d'une co-diplomation. Les autres partenariats peuvent faire l'objet d'une mention sur le diplôme « en partenariat avec ... ».

⁵Les cours de perfectionnement et de formation continue au sens de l'art. premier al. 3 du présent règlement ne sont pas sanctionnés par un titre. Une attestation de participation peut être délivrée.

⁶Les participant·e·s reçoivent le·s titre·s intermédiaire·s de la formation composée conformément à l'art. 7 al. 1 ou 2. Le diplôme supérieur mentionne le ou les CAS et/ou le ou les DAS qui le composent.



⁷La dénomination des titres des nouvelles offres de formation continue font mention d'un domaine d'études et se distinguent clairement des titres protégés de la formation professionnelle supérieure.

Exmatriculation d'un MAS/EMBA

Art. 12 Est exmatriculé·e l'étudiant·e qui :

- a) a obtenu un MAS ou un EMBA;
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif;
- c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;
- d) ne s'est pas acquitté·e des taxes de cours et contributions aux frais d'études dans le délai imparti;
- e) a abandonné sa formation.

Devoir de reportina

Art. 12bis Le Rectorat procède à des relevés de la formation continue à des fins de reporting national et d'aide au développement de la formation continue à la HES-SO, conformément à l'art. 17 al. 2 de la Convention intercantonale sur la haute école spécialisée de suisse occidentale.

Devoir de publication

Art. 12ter ¹Les hautes écoles mettent à jour les informations relatives à l'offre de formation sur leur site Internet.

²Elles communiquent également toute modification au Rectorat pour la mise à jour de son site Internet.

Assurance qualité

Art. 12quater ¹Les hautes écoles offrant de la formation continue certifiante intègrent la démarche qualité interne à la HES-SO, sur la base du « Guide de mise en œuvre de la démarche qualité ».

²Le Rectorat coordonne cette démarche qualité.

Titulaires d'un titre selon l'ancien droit (EPG et CPG)

Art. 13 ¹Les titulaires d'un Certificat Postgrade HES (CPG) ou d'un diplôme d'étude postgrade HES (EPG) souhaitant s'inscrire dans une formation continue certifiante dans le même domaine peuvent faire valoir leurs crédits précédemment acquis au maximum pour 2/3 de la formation selon une procédure d'équivalence. Les demandes d'équivalence sont évaluées et attribuées à l'admission dans le programme.

²La transformation automatique de CPG ou d'EPG en titres de CAS, DAS, MAS ou EMBA n'est pas autorisée.

Art. 14 Abrogé

Entrée en vigueur

Art. 15 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2014.

²Il abroge les directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO du 19 mai 2006.



Ce règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/76 » du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Ce règlement a été corrigé formellement en date du 2 mai 2016.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2021/43/152 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 21 décembre 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2022/29/99 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 25 octobre 2022. La révision partielle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.